



Récentes réflexions de l'ARC sur des sujets d'intérêt

DANS CE NUMÉRO

Dispositions des Dons Prêtés au Donateur (Auto-Prêts) – Réduction de la Juste Valeur Marchande du Don

Calcul des Déductions pour Amortissement pour un Bien de Catégorie 29

Régime D'assurance-Maladie Privée – Réserves de Stabilisation

Répartition du Revenu Provincial pour les Compagnies D'Assurance

Paragraphe 55(3)(a) Réorganisation

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») publie régulièrement des réponses à des demandes du grand public sur divers sujets de la fiscalité. Ces réponses nous renseignent sur l'approche de la loi de l'ARC, et notamment sur les pratiques et politiques actuelles du gouvernement concernant ces questions. Voici le résumé de quelques questions et réponses sur des sujets d'intérêt pour les propriétaires d'entreprise.

Dispositions des Dons Prêtés au Donateur (Auto-Prêts) – Réduction de la Juste Valeur Marchande du Don

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») s'est fait demander si les règles de l'art. 118.1(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») s'appliquaient dans les deux situations suivantes :

1. Une société fait un don à une fondation privée à un moment donné et, dans les 60 mois précédant ce moment, la fondation consent des prêts à la société et à un particulier qui n'a pas de lien de dépendance avec

la société. En vertu de l'entente de prêt, la société (et non le particulier) paie les intérêts à la fondation.

2. Une fondation privée prête des fonds à plusieurs sociétés qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles. Les prêts sont appuyés par des billets à ordre en vertu desquels les sociétés paient les intérêts à la fondation. Au cours des 60 mois suivant l'émission de ces billets à ordre et avant leur remboursement, les sociétés font des dons à la fondation privée.

L'ARC a confirmé que les dispositions relatives aux dons prêtés au donateur (auto-prêts) s'appliquent dans les deux cas puisque, au cours des 60 mois précédant le don, le donateur ou la personne n'ayant aucun lien de dépendance a utilisé le bien d'une organisation caritative (fondation privée) en vertu d'une entente faite ou modifiée après le début de la période de 60 mois précédant le moment où le don a été fait. Les sous-sections 110.1(6) et 118.1(16) de la Loi s'appliquent pour réduire la juste valeur marchande d'un don fait par un donateur à une fondation privée. La juste valeur marchande du don est réduite par le solde dû impayé au moment où le don de tout prêt avancé par la fondation au donateur (ou aux personnes ou partenariats liés au donateur) avant le moment du don en vertu d'un contrat entré en vigueur au cours de la période de 60 mois avant le moment du don. Les dispositions s'appliquent à un nouveau prêt accordé par la fondation au donateur (ou aux personnes ou partenariats liés au donateur) dans les 60 mois après le moment du don. Le paiement des intérêts sur le prêt par les sociétés n'a aucune incidence sur l'application des dispositions. Il est à noter que le

don ne sera pas rétabli dans le but d'appliquer les dispositions pour la seule raison que le bien utilisé par le donateur est retourné au donataire.

La source: 20192019-080187117 Dons prêtés au donateur (auto-prêts)

Objet: Dons prêtés au donateur (auto-prêts)

Calcul des Déductions pour Amortissement pour un Bien de Catégorie 29

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») devait se pencher sur la situation suivante :

- ACO a acheté un bien amortissable pour une somme de 100 000 \$ en 2015 et a inscrit ce bien dans la Catégorie 29 de l'Annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu (le « Règlement »). Cette catégorie ne contenait aucun autre bien.
- ACO a demandé une déduction pour amortissement (« DPA ») de 25 000 \$ en 2015 et de 50 000 \$ en 2016 pour le bien.
- La fraction non amortie du coût en capital (« FNACC ») d'ACO pour la catégorie 29 était de 25 000 \$ à la fin de 2016.
- En 2017, ACO a vendu le bien à une société n'ayant aucun lien de dépendance, BCO, à un prix reflétant sa juste valeur marchande, soit 30 000 \$, ce qui a entraîné une reprise de DPA de 5 000 \$.

On a demandé à l'ARC dans quelle année d'imposition le coût en capital de 30 000 \$ du bien serait inclus dans la FNACC de catégorie 29 de BCO et quel serait la DPA maximum déductible par BCO cette année et les années suivantes.

L'ARC a confirmé que, puisque le bien était considéré comme étant un « bien désigné » qui n'a pas été acheté dans une « opération désignée », et qu'il n'était pas considéré comme étant un « bien locatif » ou un « bien locatif désigné » aux fins de calcul de la DPA en vertu de l'art. 1100(1)(ta) du Règlement, il serait réputé avoir été acheté et être devenu disponible à l'utilisation par BCO au cours de son année d'imposition 2016.

La source: 20192018-0785371E5 Calcul de la DPA pour un bien de catégorie 29

Objet: Calcul de la DPA pour un bien de catégorie 29

Régime D'assurance-Maladie Privée – Réserves de Stabilisation

La situation examinée par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») concernait un employeur et ses employés qui finançaient conjointement de nombreux régimes d'avantages sociaux, dont un régime collectif autogéré d'assurance-maladie et dentaire. L'employeur

conservait un contrat d'assurance distinct pour toute réclamation majeure faite par un employé si la demande excédait un certain montant. Un comité, formé de l'employeur et de quelques représentants parmi les employés, a déterminé le niveau des cotisations annuelles nécessaires pour financer ces avantages sociaux offerts aux employés. Toute cotisation annuelle excédentaire par rapport aux demandes faites au cours de l'année était versée dans une réserve de stabilisation servant à diminuer les cotisations futures nécessaires pour financer le régime. Il est à noter que le comité pouvait demander à l'employeur ou aux employés des cotisations distinctes pour augmenter la réserve, rembourser une portion de la réserve ou offrir un congé de cotisation.

On a demandé à l'ARC si la réserve de stabilisation pouvait faire en sorte que le régime ne serait plus considéré comme un « régime privé d'assurance-maladie ».

Après avoir déterminé que le régime était bel et bien un régime privé d'assurance-maladie, l'ARC a confirmé que l'existence seule d'une réserve de stabilisation dans le cadre du régime ne suffisait pas à faire en sorte que le régime ne soit pas considéré comme étant un régime privé d'assurance-maladie puisque :

- Les autres conditions du régime privé d'assurance-maladie sont respectées;
- Les réclamations, les primes et les frais d'administration sont comptabilisés de manière distincte;
- Chaque régime est financé par le compte de placement de l'employeur;
- Il n'y a pas de subventionnement croisé entre les divers régimes d'avantages sociaux.
- L'ARC a noté que le recours à une réserve pour financer des montants à l'employeur ou aux employés, offrir des avantages sociaux additionnels dans le cadre du régime ou offrir un congé de cotisation ne nuirait pas au statut de régime privé d'assurance-maladie du régime, si les deux conditions suivantes sont respectées :
- Les montants remboursés ou utilisés pour un congé de cotisation offert à l'une des parties (c.-à-d. l'employeur ou les employés) sont limités aux cotisations de cette même partie (c.-à-d. l'employeur ou les employés).
- Le régime est toujours considéré comme étant un régime privé d'assurance-maladie après l'ajout de nouveaux avantages sociaux.

La source: 20192018-0749261E5 Réserves de stabilisation

Objet: Réserves de stabilisation

Répartition du Revenu Provincial pour les Compagnies D'Assurance

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») devait se pencher sur la situation suivante :

- Le contribuable constitué en société ACO a rempli l'annexe 5 du formulaire T2 en tant que compagnie d'assurance en vertu de l'art. 403 du Règlement de l'impôt sur le revenu (le « Règlement »).
- ACO détenait une participation dans plusieurs sociétés ayant un établissement stable dans d'autres provinces, mais qui n'exploitaient pas d'entreprises d'assurance.
- Dans l'hypothèse où ACO réassurait des polices émises par un autre assureur principal dans la province X, elle a ignoré les établissements stables des sociétés dans lesquelles elle participe en vue du calcul de l'annexe 5.

De manière plus précise, l'ARC s'est fait demander si ACO devait ne pas tenir compte des établissements stables des sociétés dans lesquelles elle participe lors du calcul de sa répartition du revenu provincial en vertu de l'art. 403 du Règlement.

L'ARC a confirmé qu'ACO ne devait pas ignorer ces établissements stables, car tout établissement stable des sociétés dans lesquelles ACO participe est aussi un établissement stable d'ACO. De plus, l'art. 403 du Règlement ne restreint pas ACO à utiliser seulement les établissements stables relatifs à une compagnie d'assurance. Puisque ACO est membre d'un partenariat qui a un établissement stable dans la province X, ACO doit faire une répartition du revenu imposable à la province X en vertu de l'art. 403 du Règlement. L'ARC a aussi indiqué que les règles de répartition décrites ci-dessus s'appliquent aux partenariats généraux et limités. En conclusion, puisque ACO est réputée avoir un établissement stable dans la province X parce qu'elle est membre d'un partenariat ayant un établissement stable dans la province X, l'art. 403 du Règlement répartit le revenu imposable d'ACO proportionnellement à la province X.

La source: 20182018-074488117 Règlement 403 – Répartition du revenu

Objet : Règlement 403 – Répartition du revenu

Paragraphe 55(3)(a) Réorganisation

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a tranché, en vertu de l'art. 55(3)(a) (de la Loi de l'impôt sur le revenu), en faveur d'une réorganisation destinée à séparer et à diviser la participation financière pour certains biens utilisés dans une entreprise agricole dirigée par un partenariat agricole (y compris la participation dans une société). Les biens étaient la propriété de diverses sociétés que le parent A et le parent B contrôlaient directement ou indirectement, proportionnellement entre des sociétés possédées par leurs enfants d'âge adulte pour simplifier les objectifs de planification immobilière et corporative du parent A et du parent B ainsi que de leurs enfants.

Le parent A et le parent B ont poursuivi leur participation financière respective dans ces biens (au moyen de capital-actions privilégié) et les biens non liés au secteur agricole étaient la propriété de diverses sociétés directement ou indirectement contrôlées par eux. La réorganisation comprenait un gel partiel de la majorité de la valeur des possessions d'actions du parent A et du parent B dans Farmco 1, et l'extraction future potentielle par le parent A et le parent B de leur juste valeur de marché (JVM) de Farmco 1 sous forme de billet à ordre de demande ne produisant pas intérêt

La source: 2018-0789981R3 55(3)(a) Réorganisation

Objet : 55(3)(a) Réorganisation